

2. A l'article 6 de l'accord, le point b), rubrique 2 est supprimé.

ARTICLE 2

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées par écrit l'accomplissement des exigences légales à cet effet.

ARTICLE 3

Le présent accord est établi en deux exemplaires en langues anglaise, française, allemande, danoise, espagnole, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.